



**DECISION N° 155/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
SUR LE REFUS DU SRMP/POLE DE SAINT LOUIS D'IMMATRICULER LES
MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PERIMETRE
HORTICOLE VILLAGEOIS DE SORIFORA ET DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE PERIMETRES HORTICOLES DE THIEMPING, LANCE PAR LA COMMUNE
DE WOURO SIDY**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 28 décembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024-223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

Vu la demande de la Commune de Wouro Sidy reçue le 21 octobre 2025 ;

M. El hadji DIAGNE, Coordonnateur de la Cellule d'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTÉ, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente délibération fondée sur la régularité de la saisine, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 21 octobre 2025, et enregistrée au secrétariat du CRD sous le numéro 272, le Maire de la Commune de Wouro Sidy a saisi le CRD, suite au refus de la DCMP, d'immatriculer le contrat relatif aux travaux d'aménagement du périmètre agricole villageois de SORIFORA et des travaux d'aménagement de périmètres horticoles de THIEMPING.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que la présente saisine fait suite à l'avis négatif émis par le SRMPPSL relativement à la demande d'immatriculation des contrats portant sur les travaux d'aménagement du périmètre horticole villageois de SORIFORA et sur les travaux d'aménagement de périmètres horticoles de THIEMPING ;

Considérant que la saisine du CRD a pour fondement les dispositions de l'article 143 du Code des marchés publics qui subordonne la poursuite de la procédure à la saisine du CRD, en cas d'avis défavorable du SRMPPSL ;

Considérant que, par ailleurs, aux termes de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, la Commission Litiges du CRD est compétente pour statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration impliqués dans les procédures de passation des marchés publics ;

Que par ailleurs la présente saisine n'est soumise à aucune contrainte de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui de la promotion d'exploitations familiales dans la région de Matam, la Commune de Woury avait bénéficié d'un financement depuis 2022. A cet effet la Commune déclare avoir inscrit dans son PPM de 2022 des projets d'appel d'offres ouverts relatifs aux travaux d'aménagement du périmètre horticole villageois de SORIFORA et un projet de travaux d'aménagement de périmètres horticoles de THIEMPING.

Les procédures de passation y relatives ont été déroulées en 2025 sans leur inscription sur le PPM de 2025.

Les avis d'appel d'offres ont été publiés dans la parution du journal l'EVIDENCE du 20 Mai 2025.

A l'expiration de la date limite de dépôt des offres, deux (02) plis ont été reçus et ouverts par la commission des marchés pour tous les deux marchés à savoir les entreprises TEDOUGAL et SENEGAL JARDIN MODERNE.



A la suite de l'évaluation, les marchés sont attribués à l'entreprise SENEGAL JARDIN MODERNE pour un montant de trente neuf millions neuf cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vint sept (39 994 697) FCFA HTVA pour le périmètre de SORIFORA et un montant de vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents (29 992 400) francs FCFA HTVA pour le périmètre de THIEMPING .

Les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans le journal l'EVIDENCE du 31 juillet 2025.

Par la suite les contrats ont été souscrits par les deux parties et approuvés par l'autorité administrative compétente le 15 septembre 2025.

Les marchés approuvés ont été envoyés à la DCMP pour immatriculation et cette dernière par courrier 819 et 820/DCMP/SRMPPS en date du 03 octobre 2025 a déclaré ne pas pouvoir immatriculer ces marchés pour défaut de planification dans le PPM de 2025.

Ainsi, la Commune de Wouro Sidy a saisi le CRD le 21 octobre d'une demande de dérogation pour l'immatriculation de ces marchés

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE

La Commune déclare avoir publié ces marchés dans son PPM de 2022 et reconnaît ne pas renouveler cette publication dans le PPM de 2025 avant leur lancement.

Elle explique que cette situation découle de sa méconnaissance des procédures de passation.

Toutefois, elle sollicite du CRD une autorisation pour faire immatriculer ces marchés faute de quoi, elle risque de perdre les financements ce qui constituera une grosse perte pour la population locale concernée.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPSL

Le SRMPPSL fait observer que, selon les dispositions de l'article 6 du CMP « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

Il ajoute qu'en plus de la publication sur le PPM, ces marchés passés par appel d'offres ouvert doivent faire l'objet de publication dans un avis général au plus tard le 15 janvier de l'année prévue.

Enfin, il déclare qu'au regard des montants ces marchés devraient faire l'objet de revue par la CPM, or les avis de cette dernière ne figurent pas dans la liasse . Compte tenu de tout ce qui précède, le SRMPPSL déclare ne pas pouvoir immatriculer ces marchés.



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus rappelés que le litige porte sur le refus de l'organe de contrôle des marchés publics de procéder à l'immatriculation des contrats du fait de leur non inscription sur le plan de passation des marchés de 2025 .

SUR L'EXAMEN DU LITIGE

Considérant que les dispositions de l'article 6 du Code des marchés publics prévoient qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 77 .2.a) du présent décret, les marchés passés par les autorités contractantes y compris les demandes de renseignements et de prix sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Considérant que selon les dispositions de cet même article, les projets figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres ouvert font l'objet par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant ainsi, que le SRMPP de Saint Louis a refusé d'immatriculer les contrats soumis à cet effet par la Commune de Wouro Sidy, au motif que celle-ci a manqué à ses obligations, au regard des dispositions de l'article 6 du CMP;

Que c'est à bon droit que le SRMPPSL a refusé d'immatriculer les contrats ;

Considérant que l'autorité contractante justifie ces manquements par une méconnaissance des procédures de passation des marchés rendant obligatoire la publication annuelle du PPM ;

Considérant qu'à l'analyse, il résulte, suite aux vérifications effectuées sur le portail des marchés publics du Sénégal, qu'il n'apparaît aucune inscription des marchés litigieux dans le plan de passation des marchés 2025 de ladite commune ;

Qu'en plus la revue du PPM de 2022 ne révèle pas la planification de ces marchés comme libellés dans ces procédures ;

Considérant que l'objectif recherché par la réglementation, à travers l'élaboration et la publication de ce plan de passation des marchés dans des délais encadrés est, d'inciter les autorités contractantes à planifier et à suivre les procédures, tout en permettant aux potentiels candidats de se préparer aux différents appels à concurrence programmés durant l'année ;

Que cette formalité obligatoire permet également de réduire les cas de consultations infructueuses, en raison d'une programmation non faite à temps, qui ne permet pas, ainsi aux candidats potentiels de se préparer à temps et de répondre ;



Que ce manquement substantiel entraîne la nullité de la procédure comme stipulait à l'article 6 du CMP;

Considérant qu'au regard des manquements relevés et du fait du caractère obligatoire de l'inscription de tout projet avant son lancement, le CRD ne peut autoriser l'immatriculation de ces marchés.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Reçoit la saisine de la Commune de Wouro Sidy ;
- 2) Constate que, concernant les présents marchés, elle n'a pas procédé à leur inscription dans son plan de passation des marchés au titre de la gestion 2025 ;
- 3) Dit, que c'est à bon droit que le SRMPPSL a refusé de procéder à l'immatriculation des contrats, qui lui ont été transmis à cet effet ;
- 4) Dit ne pas pouvoir autoriser à titre exceptionnel, la SRMPPSL a procédé à l'immatriculation de ces contrats;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Commune de Wouro Sidy, et à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général
Rapporteur**